

Sommaire

04 /// ACTUALITÉS

Contamination par le Covid-19

Fonds d'indemnisation

Sécurité sociale

Les bases d'une cinquième branche sont jetées

06 /// DOSSIER

Pension d'invalidité

Un revenu de remplacement qui devrait être largement amélioré

08 /// VOS DROITS

Etat d'urgence sanitaire

Impacts sur les usagers...

Covid-19

Quelle reconnaissance pour les travailleurs contaminés ?

10 /// EMPLOI

Coronavirus

Les conséquences de la crise

11 ///
REVENDIGATIONS

12 /// L'ASSOCIATION

Assurer un crédit

Contrat Assurance emprunteur : une sécurité pour nos adhérents

Tirage de printemps

Les gagnants de la Tombola de printemps de la Fnath

14 /// PRÈS DE
CHEZ VOUS

20 /// PORTRAIT

« Merci à tous ceux qui m'ont soutenu »

Un encart dans ce journal :

offre d'abonnement France-Abonnement

Crédit photo de couverture : Photographee.eu-stock.adobe.com



© D.R.

MOBILISÉE

Depuis le 11 mai dernier, la France s'est engagée dans une phase de déconfinement, qui à ce jour semble réussie. La crainte d'une « deuxième vague » s'estompée, si l'on en croit les scientifiques, et déjà, beaucoup s'exprime sur ce que sera « le monde d'après ». Il reste que les victimes nombreuses du Covid-19, comme l'ensemble des Français ne peuvent que s'interroger sur la gestion de cette crise et plusieurs commissions d'enquête tentent actuellement une analyse. Notre portrait dans ce numéro est consacré justement à un militant de la Fnath qui a été victime de ce fichu virus.

Une proposition d'indemnisation des victimes

Pour sa part, la Fnath c'est tout au long de ces derniers mois, mobilisée pour assurer une juste indemnisation des victimes, proposant la création d'un fonds d'indemnisation des victimes du Covid-19 pour les soignants mais aussi pour les autres travailleurs (éboueur, livreurs ... et les bénévoles). Cette proposition soutenue par divers groupes représentés au Sénat et à l'assemblée nationale vient d'être rejeté au Sénat. Le gouvernement s'entête à mettre en œuvre « un système de maladie professionnelle particulier » pour les soignants et les non soignants, des établissements de soins victimes du Covid-19, système dont la Fnath depuis près de 20 ans dénonce l'archaïsme et l'iniquité. La Fnath dans ces conditions ne peut qu'encourager toutes les victimes

Henri Allambret

concernées à faire valoir leur demande en reconnaissance de maladie professionnelle et les soutiendra dans la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Réforme de la pension d'invalidité

Notre dossier dans ce numéro porte sur la nécessaire réforme de la pension d'invalidité qui n'est plus aujourd'hui servie, comme à l'origine, qu'aux seuls travailleurs âgés. La Fnath suivra avec

Pour que le monde d'après ne soit pas simplement celui d'avant.

attention l'évolution de cette réforme, qui pour l'heure n'apporte qu'une réponse partielle aux difficultés constatées aujourd'hui.

Dépendance : Tous concernés !

La création d'une cinquième branche de la sécurité sociale destinée au financement de la dépendance devrait être opérationnelle en 2024. La Fnath a largement diffusé ses propositions en la matière pour que soit pris en compte l'ensemble des situations de handicap et de perte d'autonomie. Toutes ses propositions sont, bien entendu, consultables, dans le détail, sur fnath.org La Fnath demeure donc plus que jamais mobilisée, sur tous les fronts. Les valeurs qu'elle porte, pour une société plus sûre, plus juste et plus solidaire sont essentielles pour que le « monde d'après » ne soit pas simplement celui d'avant ! Nous vous souhaitons un bel été...déconfiné ! ///



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél. : 04 77 49 42 42 - E-mail : antenne.nationale@fnath.com - site internet : www.fnath.org - Directeur de la publication : Henri Allambret - Rédacteur en chef : Pierre Luton - Conception graphique : Christophe Durand - Rédaction et maquette : Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25€ - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70€ et pour les non-adhérents 17€ - CPPAP : 0924 G 85445. ISSN : 1240-2036. Dépôt légal : Juillet 2020. Imprimeur : MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45 330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.



Double maladie professionnelle. Le tribunal fait droit à la demande de reconnaissance d'une double maladie professionnelle pour un syndrome du canal carpien droit et gauche après 2 avis de CRRMP favorables pour une personne exerçant la profession de secrétaire. **Tribunal judiciaire (TJ) de Melun, 02/06/2020, n° RG 18/00786 (groupement Seine-et-Marne/Champagne-Ardenne - Dossier suivi par la Pôle juridique).** **Le risque d'agression et d'incivilité figurait dans le DUER.** La faute inexcusable de l'employeur (FIE) est reconnue pour une salariée travaillant dans un bureau de poste et ayant été victime d'une violente agression par un client. Pour retenir la conscience du danger de l'employeur, le tribunal relève que le risque d'agression et d'incivilité figurait dans le DUER. Au moins 18 incidents de ce type avaient déjà eu lieu auparavant. Après avoir convenu qu'il est compliqué pour une victime de prouver une absence d'action de la part de son employeur, la juridiction fait remarquer que l'employeur n'a pas été en mesure de justifier d'actions prises avant les faits. Mais seulement de mesures prises dans les suites de l'accident (note destinée à la clientèle, contact avec la mairie, groupe de travail sur un arbre des causes,

VOS DROITS ///

FONCTIONS PUBLIQUES

Prolongation des délais

Les délais pour saisir la justice administrative d'un recours contre une décision ou d'une action indemnitaire ont été adaptés durant la période d'urgence sanitaire. Le gouvernement a prolongé certains délais devant les juridictions administratives. Il s'agit de ceux qui devaient expirer entre le 12 mars et le 24 juin 2020. La loi prorogeant l'état d'urgence ne spécifiant pas de nouveaux délais, le **24 août, à 00 heure**, reste donc (par précaution) la nouvelle date butoir d'expiration de ces délais.

Loi du 23 mars 2020 et ordonnance 306-2020.

Fiva et Oniam : prolongation des délais

Le Fiva disposait jusque-là d'un délai de six mois à compter de la demande d'indemnisation pour faire une offre à la victime. Pour tenir compte de la période d'urgence sanitaire et éviter que les victimes ou les ayants droits se trouvent dans l'impossibilité de déposer une demande d'indemnisation entre le 12 mars 2020 et le 12 juillet 2020, le gouvernement a décidé de prolonger ce délai de trois mois.

Concernant les victimes d'aléa thérapeutique, lorsque les délais arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 12 juillet 2020 le gouvernement a décidé de prolonger le délai à quatre mois pour permettre à l'Oniam de présenter une offre d'indemnisation.

Ordonnance numéro 2020-311.

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Impacts sur les usagers...

Le gouvernement a pris des mesures exceptionnelles temporaires, jusqu'au 10 juillet 2020, date à laquelle l'état d'urgence a été prolongé.

En premier lieu, les Pouvoirs publics ont permis aux employeurs et salariés de bénéficier largement du chômage partiel. Pris en charge par l'Etat, ce dispositif devrait être maintenu, mais avec des évolutions probablement à la baisse, avec ou sans accord entre partenaires sociaux et gouvernement.

Prorogation des délais

Les règles de procédures ont été impactées et leurs délais prorogés pour permettre aux usagers et justiciables de ne pas être pris de court. Ainsi, les délais arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ont été prolongés, sans pouvoir aller au-delà du 23 août 2020. Quant aux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), une nouvelle ordonnance du 17 juin 2020 modifie encore la période de référence durant laquelle les délais expirent.



Contactez votre groupe-ment! Plus d'information sur www.a-part-entiere.fr

Prestations

Le gouvernement a également décidé d'allonger les droits dont bénéficient les personnes les plus vulnérables. A titre d'exemple, les prestations accordées par les MDPH (AAH, PCH etc.) et les Caf (RSA, prime d'activité, APL etc.) arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 ont été étendues pour une durée de 6 mois.

Chômage et maladie

Pour éviter également de se retrouver sans ressources,

les demandeurs d'emplois dont les droits prenaient fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020, ont bénéficié d'une prorogation de 3 mois. Dans cette période particulière, les médecins du travail ont obtenu la possibilité de repousser certaines visites (visite d'information et de prévention initiale ou périodique etc.) sauf pour les postes à risque ou pour les salariés considérés comme vulnérables.

Depuis le confinement, la Fnath reste mobilisée pour accompagner et garantir les droits collectifs et individuels de ses adhérents (lire page 11).

formation des salariés...). **TJ de Valence, 15/05/2020, n° RG 18/00105 (groupement Drôme/Ardèche). Accident du travail après un « vif échange » avec la hiérarchie.** Le tribunal décide de reconnaître un accident du travail pour un agent de la SNCF ayant subi un choc psychologique après un vif échange avec son responsable hiérarchique. Deux attestations de collègues de travail et des circonstances détaillées figurant dans la déclaration d'accident du travail ont permis de convaincre le tribunal.

TJ de Marseille, 27/04/2020, n° RG 19/02943 (groupement Drôme/Ardèche - Dossier suivi par le Pôle juridique).

Indemnité temporaire d'incapacité (Iti). Le tribunal accorde l'indemnité temporaire d'incapacité (Iti) à un assuré ayant présenté sa demande dans les suites immédiates de la consolidation de sa maladie professionnelle et de son accident du travail. Il confirme l'argument soulevé par la Fnath : l'avis du médecin conseil de la CPAM sur l'existence d'un lien de causalité entre l'incapacité et la maladie professionnelle est sans incidence sur le droit à l'Iti puisque ce lien relève de la seule appréciation du médecin du travail.

TJ de Poitiers, 02/06/2020, n° RG 18/00211 (groupement Vienne).

COVID-19

Quelle reconnaissance pour les travailleurs contaminés ?

Le Covid-19 a touché de nombreux travailleurs. L'Etat reconnaît automatiquement la maladie professionnelle des seuls soignants.

Le coronavirus sera systématiquement et automatiquement reconnu comme une maladie professionnelle pour les soignants contaminés, a déclaré le ministre de la Santé, le 23 mars 2020 ([a-part-entiere.fr](https://www.solidarites-sante.gouv.fr/actualites-presse/comptes-rendus-de-conferences-presse/le-ministre-de-la-sante-declare-le-covid-19-maladie-professionnelle-pour-les-soignants-contamines)). Mais aucun décret n'est encore paru au moment où *A part entière* boucle ces pages.

Et les autres travailleurs ?

Pendant la période de confinement, les travailleurs des secteurs considérés comme essentiels à la survie de la Nation se sont retrouvés quotidiennement au contact du grand public. Pourtant, le gouvernement ne leur accorde pas la même attention qu'aux soignants. S'ils ont été contaminés dans l'exercice de leur profession, ils peuvent réclamer la recon-

naissance d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident du travail (AT). Dans le premier cas, une MP, la demande sera examinée dans le



cadre d'une maladie hors tableau. Les conditions de prise en charge sont très restrictives : seules les personnes sévèrement touchées seront concernées puisque le taux d'incapacité permanente et partielle prévisible doit être d'au moins 25%. De plus, il faut prouver le lien direct et essentiel entre la contamination par le covid-19 et

l'activité professionnelle. Dans le second cas, un AT, celui-ci n'est constitué que s'il s'agit d'un fait soudain qui s'est produit au temps et au lieu de travail.

Il semble peu probable d'obtenir une reconnaissance en AT car, selon la jurisprudence actuelle, on demandera, en outre, à la victime de prouver qu'elle n'était pas déjà contaminée au moment de l'accident.

Commission d'indemnisation

Afin de prendre en charge rapidement et efficacement ces victimes, la Fnath réclame la création d'une commission d'indemnisation. Elle a été auditionnée au Sénat le 29 mai dernier dans le cadre d'une proposition de loi (**Lire pages 4 et 11**). **Julie Vigant avec Pierre Luton**

Risque d'une indemnisation par le bas

En pleine urgence sanitaire, le gouvernement a décidé de créer un référentiel indicatif d'indemnisation. Il s'agit de mettre à la disposition notamment des victimes un traitement automatisé de données personnelles. Ceci afin d'évaluer les préjudices et faciliter le règlement amiable des litiges. Si ce règlement n'est pas possible, il faudra recourir au juge. Même si ce dernier peut trouver cet outil pratique, il doit continuer à disposer du pouvoir souverain d'appréciation et répondre au cas par cas, en fonction du contexte, de l'évolution des textes et de la jurisprudence. Dans d'autres litiges, (assureurs, fonds d'indemnisation), ce référentiel devrait éclairer les victimes quant à la pertinence ou non d'engager un contentieux. Mais, *in fine*, l'immixtion de l'intelligence artificielle dans le droit ne devra en aucune façon se traduire par l'uniformisation des données ou encore par une indemnisation à la baisse des victimes. Le mot d'ordre reste la réparation intégrale des préjudices.

Décret du 27 mars 2020.

Le document unique doit intégrer le covid-19

Le document unique d'évaluation (DUER) doit lister les risques possibles en entreprise et les actions entreprises par l'employeur. La crise du coronavirus a rappelé utilement qu'il faut le mettre à jour chaque fois que nécessaire. Le DUER doit désormais intégrer les risques liés à la contamination par le covid-19 en entreprise. Ainsi que les risques liés au télétravail (si ce n'est déjà fait).

Pension d'invalidité

Un revenu de remplacement qui devrait être largement amélioré

Avant la crise du coronavirus, le gouvernement préparait sérieusement une réforme de la pension d'invalidité, arguant du fait qu'un plafond de verre ne permet pas aux pensionnés de travailler sans perdre le bénéfice de leur pension.

repère

Les pouvoirs publics souhaitent remettre les pensionnés d'invalidité au travail. En tout cas, ceux qui le peuvent. Ils s'appuient sur deux constats. D'abord, la pension d'invalidité a été pensée, au début, pour permettre à de vieux travailleurs de faire le lien entre l'accident ou la maladie et la retraite. Aujourd'hui, le profil des pensionnés d'invalidité a évolué. Nombreux d'entre eux sont plus jeunes, touchés par des maladies chroniques, et peuvent vouloir reprendre ou augmenter leur activité. Or le mode de calcul existant ne facilite pas cette transition. Ensuite, les députés pointent la modestie des montants par rapport à d'autres prestations. Ce projet, inscrit noir sur blanc dans le budget de 2020, sera-t-il poursuivi et mis en application après la crise du coronavirus ? *A part entière* veille...

Avant que la crise du coronavirus ne s'abatte sur nous, le gouvernement commençait à réformer le système des pensions d'invalidité. L'idée est de permettre à ceux et celles qui le peuvent d'emprunter plus facilement le chemin du travail en facilitant le cumul revenu du travail et pension d'invalidité. Il s'agirait aussi, selon la Fnath, de revoir profondément les modalités d'évaluation et les critères d'accès de l'invalidité. Celle-ci serait notamment renommée « *prestation de compensation maladie (PCM)* ». Mais avant de se prononcer sur un projet qui se met tout juste en place, la Rédaction d'*A part entière* revient sur les contours de l'invalidité aujourd'hui et les pistes d'évolution.

Revenu de remplacement

La pension d'invalidité a été conçue pour accor-

der un revenu de remplacement aux salariés et salariées qui ne peuvent pas autant ou plus du tout travailler suite à un accident ou une maladie non professionnelle. Jusqu'ici, un salarié pouvait être reconnu invalide si, en raison de son état de santé, il ne pouvait gagner plus d'un tiers du salaire normal des travailleurs de sa catégorie situés dans sa région.

Obsolète

Dans le rapport de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, consacré au

et n'encourage(ait) pas le maintien dans l'emploi ni la reprise d'une activité professionnelle.»

Plafond

Le code de la sécurité sociale prévoit la suspension de la pension d'invalidité en cas de reprise, pendant plus de deux trimestres consécutifs, d'une activité professionnelle. Si, et seulement si, cette activité produit des revenus dépassant le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'invalidité. Ce système présente, selon les députés, le défaut majeur

« Le cadre juridique de l'invalidité (est) à bien des égards obsolète »

budget de la Sécurité sociale pour 2020, le 16 octobre 2019, dont le rapporteur général était Olivier Véran, devenu, depuis, ministre de la Santé, les députés notaient (Article 55) que « *le cadre juridique de l'invalidité (était) à bien des égards obsolète,*

de ne pas encourager à la reprise d'activité car, dès lors qu'un pensionné dépasse un certain plafond, il perd le bénéfice de sa pension. Jean perçoit, par exemple, une pension de 300 euros suite à un accident. La base de calcul sur laquelle est adossée sa pension est son salaire tri-



© Andrey Popov - stock.adobe.com

mestriel moyen (STM) de 1 000 euros. S'il retravaille et que son revenu dépasse 1 000 euros, la pension de Jean est intégralement suspendue au bout de six mois. Pour les députés, un tel mode de calcul a un effet couperet. Il risque de figer « les revenus d'activité de l'assuré au moment de la survenance de la pathologie, ce qui n'incite ni à augmenter la quotité de travail, ni à poursuivre une trajectoire professionnelle ascendante ».

Transition vers la retraite
Les députés, citant l'Ins-

pection générale des affaires sociales (Igas), soulignent que ce système a été conçu « à une époque où la période d'invalidité jouait essentiellement le rôle de transition vers la retraite pour des salariés âgés ». Il n'est plus adapté au profil d'un nombre croissant de pensionnés d'invalidité, notamment des salariés « plus jeunes, atteints de maladies chroniques évolutives et souhaitant rester en emploi le plus longtemps possible ». En outre, le taux d'activité des pensionnés a forte-

ment augmenté en dix ans, puisque près d'un tiers d'entre eux exercent une activité en 2017, contre un cinquième auparavant.

Rénover

Les députés ont donc fait évoluer dans la loi de financement de la Sécurité sociale, fin 2019, les conditions d'ouverture du droit à la pension d'invalidité. La perte de gain ne se réfère plus à un montant considéré dans une catégorie de travailleurs dans une région donnée, mais à la rémunération du bénéficiaire dans sa profession. En outre, les députés de la majorité veulent modifier les conditions de cumul pension d'invalidité / revenus professionnels. Pour inciter à la reprise d'activité. Le calcul du salaire de référence pourrait prendre en compte la situation la plus favorable de l'assuré : soit le salaire trimestriel moyen de la dernière activité, soit le salaire annuel moyen

des dix meilleures années d'activité. Ce dernier calcul permettant d'éviter de s'adosser sur le dernier salaire qui peut chuter au cours de la dernière année avant la mise en invalidité. Dans le nouveau calcul du cumul emploi/invalidité, ils envisagent de moins réduire la pension dès lors qu'il y a reprise ou augmentation d'activité. Il la réduiraient « seulement d'un pourcentage (qui reste à définir) des gains constatés... »

Au-delà des mesures adoptées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, la direction de la Sécurité sociale a pour objectif de conduire une réforme globale du dispositif invalidité.

Enfin, la pension d'invalidité des non-salariés agricoles a été revalorisée par décret du 19 mai 2020 comme prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale.

Pierre Luton

Expérimentation

Les députés proposeraient d'abord une expérimentation de six mois, dans deux organismes de service médical de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Dans ce cadre, une modification de l'évaluation de la perte de capacité de gain serait testée. Un critère d'accès pourrait prendre en compte les dégradations progressives de l'état de santé. Une évaluation pluridisciplinaire du taux de perte de capacité de gain, pour les dossiers les plus complexes, serait expérimentée. Ainsi qu'une refonte des catégories d'invalidité. Le critère principal de distinction resterait la capacité à exercer une activité professionnelle à temps partiel. Mais le taux de remplacement serait variable selon le taux de perte de gain. Les deux premières catégories seraient maintenues, mais la troisième, supprimée.

L'invalidité aujourd'hui

La pension d'invalidité est attribuée de façon provisoire. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée selon la situation du salarié. Elle s'arrête lorsque l'on atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle est cumulable avec l'AAH.

Il existe trois catégories d'invalidité :

- 1) personne en mesure de continuer à travailler ;
- 2) personne qui ne peut travailler ;
- 3) personne qui a besoin d'être assistée d'une tierce personne.

Montants faibles

Les députés pointent les faibles montants versés au titre de l'invalidité. Au régime général, le montant moyen de la pension d'invalidité s'établit à 510 euros par mois pour les personnes en mesure d'exercer une activité rémunérée (catégorie 1), à 800 euros pour celles qui ne peuvent travailler (catégorie 2), et à 1 800 euros pour les plus dépendantes (catégorie 3). En l'absence d'autres ressources, les bénéficiaires de la pension d'invalidité peuvent se voir verser en complément l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), dont le montant maximal est désormais de 419,72 euros par mois. Au total, le bénéfice de la pension d'invalidité et de l'ASI ne peut dépasser 750 euros par mois (avec une revalorisation « exceptionnelle » au 1^{er} avril 2020, la récupération sur succession a même été supprimée). Or, ce niveau de ressources reste inférieur aux autres prestations.

C'est comme cela que tout a commencé», se souvient Robert Bianchin, président du groupement de la Fnath de la Loire et de la Haute-Loire, mais également président de la section de Saint Etienne et membre du conseil d'administration bénévole de la Fédération. «A la suite de multiples réunions et déplacements», une toux persistante s'installe. Robert perd le sens du goût. «Et la fièvre ne tombait pas.» Il appelle SOS Médecin qui le redirige immédiatement vers l'hôpital, en ambulance. Sans passer par la maison. Robert n'a sur lui, que ses papiers, son téléphone et sa carte Vitale. «Vous êtes en train de vous étouffer», l'ont pressé les soignants. «On m'a mis sous oxygène. Heureusement, je n'ai pas été intubé.» Le 24 mars 2020, il est dépisté positif au covid-19. «C'était à la guerre comme à la guerre.» Robert n'a pu se faire porter aucun objet personnel. «Pourtant j'aurais préféré avoir des livres plutôt que subir la pandémie en boucle à la télévision.» Il est à l'isolement complet. «L'équipe portait des tabliers, des masques et des gants jetables. Je ne reconnaissais personne. Mais j'ai bénéficié d'une grande attention. Le membre de ma famille que j'avais désigné était informé



© D.R.

**ROBERT BIANCHIN, 61 ANS,
PRÉSIDENT DE LA FNATH DE LA LOIRE/
HAUTE-LOIRE**

« Merci à tous ceux qui m'ont soutenu »

Contaminé par le covid-19, cet administrateur de la Fnath témoigne pour la reconnaissance des professionnels et bénévoles touchés.

tous les jours. Je remercie vraiment l'interne, les infirmières et tout le personnel du CHU Nord de Saint-Etienne, où il se trouve que suis aussi représentant des usagers».

Usager

En tant qu'usager, Robert Bianchin sait de quoi il parle. Ouvrier paysagiste, il a été

victime d'un grave accident de trajet. «Je n'avais même pas 18 ans. J'étais cassé de partout et je suis tombé sur des experts franchement pas humains». Mais il se bat. Jusqu'en cassation. Contre la «Sécu». Et il finit par gagner. «Tout cela m'a donné le goût de la bataille juridique.» Robert remonte la pente. Il passe une licence puis

un master en droit social et de l'entreprise. Il obtient un diplôme universitaire de français juridique et de droit du travail. «J'ai connu la Fnath par un ami qui est mort. J'ai adhéré par solidarité. J'ai l'âme des combats, pour une justice sociale, pour les grandes causes. J'ai été victime d'un accident et j'ai dû me battre comme un lion pour une simple reconnaissance, y compris pour ma réinsertion professionnelle.» Désormais, il dirige un groupement, en tant que bénévole.

Reconnaissance

Finalement, Robert sort de l'hôpital le 8 avril avec 5 kilos en moins. Il a dû s'isoler à la maison. Mais ses poumons ne sont pas totalement guéris. Il a récupéré le goût, cependant il est encore fatigué et son souffle n'est pas revenu à la normale. Il pense à tous ces professionnels qui ont été contaminés et, en particulier, aux bénévoles d'association, comme lui, qui sont tombés malades dans l'exercice de leur fonction. «Toutes les victimes professionnelles et bénévoles devraient être reconnues. On travaille pour le bien commun, on sert la France. J'espère que cette reconnaissance va arriver. La Fnath revendique fortement la création d'un fonds d'indemnisation» (lire pages 4 et 11).

Pierre Luton

In memoriam

Médecins, infirmières, aides-soignants, mais aussi professionnels et bénévoles... Ils ont été contaminés en travaillant. En étant exposés au front de la lutte contre le covid-19. Certains déplorent toujours des séquelles et s'inquiètent pour leur avenir.

À ce jour, le gouvernement français a promis une reconnaissance automatique pour les soignants. Les autres en sont exclus (lire pages 4, 9 et 11). Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), citée par notre confrère *Le Monde*, en avril, une personne infectée sur treize par le sars-cov-2 (nom savant du coronavirus) fait partie des professions de santé. Nombre en sont morts, parmi les soignants, mais aussi parmi d'autres professions ou les bénévoles... Le fil twitter de Matthieu Lépine (@DuAccident), cet

enseignant qui recense les accidents du travail, décomptait (à l'heure où *A part entière* boucle) environ 30 soignants décédés du coronavirus, ainsi que deux personnes à la direction d'établissements de santé, 6 agents ou employés de services hospitaliers, 4 salariés de la grande distribution, 3 des transports en commun, 3 dans l'industrie, le fret ou la manutention. Dans son point épidémiologique du 29 mai, Santé publique France indique que, parmi les soignants contaminés en France, 28% sont des infirmiers, 24% des aides-soignants, 10% des médecins. Au total, près de 7 000 soignants, au sens large, ont été contaminés entre le 13 avril et le 24 mai 2020 sur plus de 160 000 cas recensés au total en France à ce jour. Fin juin, le bilan des morts du coronavirus en France était proche de 30 000.